

Québec 

Manitoba 

ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA

EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le premier ministre et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

et

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le premier ministre, ministre des Relations fédérales-provinciales et ministre responsable des Affaires francophones

Les gouvernements du Québec et du Manitoba sont ci-après appelés « les Parties ».

CONSIDÉRANT QUE le Québec et le Manitoba entretiennent des relations suivies et constantes en matière de francophonie depuis la conclusion en 1988 de la première entente d'échange et de coopération dans le domaine de l'éducation et que les deux sociétés comptent une forte population de langue française et ont tout intérêt à appuyer la richesse et la diversité de la francophonie afin de la renforcer;

CONSIDÉRANT QUE, d'une part, le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'à ce titre, il entend exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie et que, d'autre part, le Manitoba compte une communauté francophone dynamique depuis le XVIII^e siècle et que le français a, dans cette province, un statut officiel dans les sphères législative, judiciaire et éducative;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes et assurer la pérennité du fait français au Canada et qu'il entend, pour ce faire, s'appuyer sur les 2,6 millions de locuteurs francophones et francophiles que compte le Canada à l'extérieur du Québec, assurant de la sorte le rôle déterminant de la langue française dans la fondation de la société canadienne;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent témoigner de l'importance de leurs relations sur une base historique et entendent poursuivre, voire intensifier, leur étroite collaboration et faire en sorte que celle-ci contribue davantage au maintien et à l'essor du fait français au Canada, en multipliant les relations et les échanges entre la société québécoise et la francophonie manitobaine;

CONSIDÉRANT QUE les Parties sont déterminées à ce que cette volonté de coopération se traduise par des actions concrètes, dans tous les domaines jugés pertinents, assurant de la sorte la promotion, le développement et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et celui du Manitoba ont signé, en mars 2003, un accord de coopération et d'échanges et qu'il est jugé opportun par ces derniers de mettre cet accord à jour et de l'enrichir.

LES PARTIES CONVIENNENT DE PARTAGER, D'ÉCHANGER DE L'INFORMATION ET DE L'EXPERTISE ET DE COOPÉRER DANS PLUSIEURS DOMAINES, NOTAMMENT AU CHAPITRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE, DE L'ÉCONOMIE, DE L'IMMIGRATION ET DU TOURISME.

Titre I : ÉDUCATION

Article 1

Les Parties conviennent de favoriser les échanges de renseignements sur les méthodes d'enseignement du français et des échanges de spécialistes en ces matières, notamment par l'organisation d'activités, axées sur l'amélioration et le développement de la pédagogie, le perfectionnement des enseignants, des cadres scolaires et des autres intervenants du milieu de l'éducation. Elles conviennent également d'échanger sur l'intégration du volet culturel en classes et de continuer à favoriser les échanges d'étudiants déjà en cours entre les deux provinces.

Titre II : PETITE ENFANCE

Article 2

Les Parties encourageront la coopération et les échanges d'information et d'expertise en matière de petite enfance, notamment en ce qui concerne les politiques, les programmes, la formation, la prestation de services en français et la transmission de la langue française.

Titre III : JEUNESSE

Article 3

Les Parties encourageront les échanges ayant pour but de permettre aux jeunes francophones de mieux se connaître, de mieux se familiariser avec leurs cultures respectives et de développer un sentiment d'appartenance à la francophonie canadienne.

Titre IV : CULTURE

Article 4

Les Parties encourageront la coopération et les échanges dans l'ensemble des domaines artistique et patrimonial, notamment dans les secteurs de la littérature, des arts de la scène, des arts visuels et des métiers d'art, des bibliothèques, des archives, des musées et du folklore.

Titre V : COMMUNICATIONS

Article 5

Les Parties encourageront la coopération et les échanges dans l'ensemble du domaine des communications, en particulier des projets et programmes visant le développement et l'implantation de produits et services audiovisuels et informatisés reliés à l'éducation, à la culture, à l'information, ainsi que les disques compacts, les vidéos, les journaux, les médias communautaires et les nouvelles technologies de l'information et des communications.

Titre VI : RESSOURCES RELATIVES À LA LANGUE FRANÇAISE

Article 6

Les Parties favoriseront les échanges d'information sur les pratiques visant la promotion du français et sur les ressources linguistiques et terminologiques en français, notamment en ce qui a trait aux outils informatiques.

Titre VII : ÉCONOMIE

Article 7

Les Parties favoriseront la coopération entre les organismes francophones de promotion économique dans tous les domaines jugés pertinents au développement des échanges économiques en français et elles conjugueront leurs efforts afin de promouvoir l'entrepreneuriat francophone et d'améliorer les pratiques d'affaires en langue française.

Titre VIII : IMMIGRATION

Article 8

Les Parties partageront leur expertise et les pratiques exemplaires en matière d'immigration, de sélection d'une immigration francophone, d'intégration et d'établissement durable des personnes immigrantes, de francisation, de pédagogie, de formation des intervenantes et intervenants et du personnel enseignant et de programmes de francisation en ligne.

Titre IX : TOURISME

Article 9

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges dans les divers secteurs d'activités de leur industrie touristique respective. Ces échanges concerneront notamment les pratiques d'accueil et d'information touristiques, la formation en tourisme en langue française, l'utilisation de nouvelles technologies en tourisme, le développement de produits ainsi que des actions promotionnelles visant à soutenir la mise en marché de ces produits.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement à la mise en place de projets qui favorisent la découverte et la préservation du patrimoine historique francophone au Canada, notamment le Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique et un circuit touristique et patrimonial de la francophonie canadienne.

Titre X : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Article 10

Les Parties encourageront et superviseront des échanges d'information dans les domaines de la santé et des services sociaux, en particulier en matière de formation, de prestation de soins et de services de santé ainsi que de services sociaux.

Article 11

Les Parties encourageront et superviseront la coopération et, le cas échéant, la signature d'ententes entre établissements et favoriseront la mise en œuvre d'activités devant stimuler les échanges entre le Québec et le Manitoba en matière de santé et de services sociaux en langue française.

Titre XI : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 12

Les Parties échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre domaine jugé pertinent en matière de francophonie et jugé conforme aux objectifs généraux du présent accord.

Titre XII : CADRE DE GESTION

Article 13

Le ministre québécois responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne ainsi que le ministre manitobain responsable des Affaires francophones se rencontreront au moins une fois tous les deux ans pour échanger et faire le point en matière de francophonie canadienne ainsi que pour adopter un plan d'action triennal dans les domaines jugés prioritaires par les Parties.

Article 14

Afin d'élaborer le Plan d'action triennal se tiendra une rencontre tripartite réunissant des représentants du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du Québec, du Secrétariat aux affaires francophones du Manitoba et de la Société franco-manitobaine, organisme porte-parole de la francophonie manitobaine. Cette rencontre aura pour objectif d'identifier les priorités d'action qui seront recommandées aux ministres pour les trois prochaines années.

Les Parties, après consultation auprès de l'organisme porte-parole, pourront cibler des initiatives, en lien avec les priorités d'action, dont les impacts seront jugés structurants et significatifs pour la francophonie canadienne et la vitalité et l'épanouissement de la francophonie manitobaine et elles en assureront la promotion.

Article 15

Chaque année, une commission permanente de coopération, composée des hauts fonctionnaires responsables du dossier de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et au Secrétariat aux affaires francophones du Manitoba, se réunira, en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence, afin d'évaluer les résultats obtenus au cours de l'année achevée, d'identifier des pistes d'action pour l'année à venir et, le cas échéant, de formuler des recommandations à leur ministre respectif.

Titre XIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

Les Parties détermineront et affecteront chaque année, d'un commun accord et en conformité avec les processus et les politiques budgétaires en vigueur au sein des deux gouvernements, les fonds nécessaires à l'application du présent accord. Toute allocation de fonds devant servir à financer des projets visés par le présent accord est tributaire des crédits votés par leur parlement respectif.

Les Parties affecteront chacune, annuellement, de 2016-2017 à 2019-2020, une somme d'au moins 50 900 \$ pour financer les activités de coopération prévues dans le cadre du présent accord. Pour l'exercice 2020-2021, cette somme sera d'au moins 54 800 \$ et, pour les exercices subséquents, elle sera convenue entre les Parties dans le Plan d'action triennal.

Article 17

Le présent accord, qui remplace l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba de mars 2003, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il pourra être modifié par consentement écrit de celles-ci et résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis écrit d'au moins six mois.

FAIT CE 18 JANVIER 2016, EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC,

POUR LE GOUVERNEMENT DU
MANITOBA,

original signé par :

original signé par :

Philippe Couillard
Premier ministre

Greg Selinger
Premier ministre
Ministre des Relations fédérales-
provinciales
Ministre responsable des Affaires
francophones

original signé par :

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes
et de la Francophonie canadienne